ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-78
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Référendums relatifs à la révision de la Constitution.

Dahir n° 1-80-271 du 23 joumada II 1400 (9 mai 1980) soumettant à référendum un projet de révision de l'article 21 de la Constitution 307

Dahir n° 1-80-272 du 23 joumada II 1400 (9 mai 1980) soumettant à référendum un projet de révision des articles 43 et 95 de la Constitution 308

Organisation des référendums.

Dahir n° 1-80-273 du 23 joumada II 1400 (9 mai 1980) portant promulgation de la loi n° 8-80 relative à l'organisation des référendums 308

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-80-271 du 23 joumada II 1400 (9 mai 1980) soumettant à référendum un projet de révision de l'article 21 de la Constitution.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution et notamment ses articles 98 et 100 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera soumis à référendum le vendredi 8 rejeb 1400 (23 mai 1980) le projet de révision de l'article 21 de la Constitution, dont le texte est annexé au présent dahir.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 23 joumada II 1400 (9 mai 1980).

*
* *

Projet de révision de l'article 21 de la Constitution

Les premier et deuxième alinéas de l'article 21 de la Constitution sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article* 21. — Le Roi est mineur jusqu'à 16 ans accomplis. « Durant la minorité du Roi, un Conseil de Régence exerce les « pouvoirs et les droits constitutionnels de la Couronne, sauf « ceux relatifs à la révision de la Constitution. Le Conseil de « Régence fonctionnera comme organe consultatif auprès du « Roi jusqu'au jour où Il aura atteint l'âge de 20 ans accomplis.

« Le Conseil de Régence est présidé par le Premier président « de la Cour suprême. Il se compose, en outre, du président de « la Chambre des Représentants, du président du Conseil régio- « nal des Oulèmas de la ville de Rabat et de dix personnalités « désignées par le Roi *intuitu personae*.

« Les règles de fonctionnement ..... »

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-80-272 du 23 joumada II 1400 (9 mai 1980) soumettant à référendum un projet de révision des articles 43 et 95 de la Constitution.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution et notamment ses articles 98 et 100 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera soumis à référendum le vendredi 15 rejeb 1400 (30 mai 1980) le projet de révision des articles 43 et 95 de la Constitution, dont le texte est annexé au présent dahir.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 23 joumada II 1400 (9 mai 1980).

*
* *

Projet de révision des articles 43 et 95 de la Constitution

Les premier et troisième alinéas de l'article 43 et l'article 95 de la Constitution sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article* 43. — Les membres de la Chambre des Représentants « sont élus pour six ans .....

(La suite de l'alinéa sans modification.)

.....

« Le Président et les membres du bureau de la Chambre « des Représentants sont élus au début de la session d'octobre. « Le Président est élu pour trois années, les autres membres « du bureau pour une année. Le bureau est élu à la représenta- « tion proportionnelle des groupes. »

« *Article* 95. — Elle comprend en outre :

« — trois membres désignés par dahir pour la durée de la « législature ;

« — trois membres désignés ..... »

(La suite sans modification.)

Dahir n° 1-80-273 du 23 joumada II 1400 (9 mai 1980) portant promulgation de la loi n° 8-80 relative à l'organisation des référendums.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution et notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 8-80 relative à l'organisation des référendums, adoptée par la Chambre des Représentants le 21 joumada II 1400 (7 mai 1980) et dont la teneur suit :

Loi n° 8-80 relative à l'organisation des référendums

ARTICLE PREMIER. — Les référendums prévus par les articles 68, 98 et 100 de la Constitution sont organisés conformément aux dispositions de la présente loi.

Chapitre premier

Des conditions de participation au référendum

ART. 2. — Sont admis à prendre part au référendum :

1° les électeurs inscrits sur les listes électorales communales,

2° les militaires de tous grades en activité de service, les agents de la force publique (gendarmerie, sûreté nationale, forces auxiliaires) et, généralement, toutes les personnes auxquelles le droit de porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions a été conféré,

3° les citoyens marocains résidant hors du territoire du Royaume, sous réserve que les personnes visées à ce paragraphe et au paragraphe 2° ci-dessus soient âgées de 21 ans révolus et qu'elles ne se trouvent dans aucun des cas prévus aux paragraphes 2 et suivants de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-77-98 du 28 rebia I 1397 (19 mars 1977) relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales communales.

ART. 3. — Les listes concernant les personnes visées au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus sont établies par les autorités dont elles relèvent et adressées au gouverneur de Sa Majesté le Roi qui les notifie aux présidents des bureaux où lesdites personnes sont appelées à voter.

Chapitre II

De la campagne référendaire

ART. 4. — Sont seuls admis à participer à la campagne référendaire les partis politiques et les organisations syndicales légalement constitués à la date d'ouverture de la campagne.

ART. 5. — Pendant la campagne référendaire, les réunions publiques peuvent être tenues librement, conformément aux dispositions du dahir n° 1-58-377 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics.

ART. 6. — A compter du dixième jour qui précède celui du scrutin, des emplacements spéciaux sont réservés dans chaque circonscription électorale communale par l'autorité administrative locale pour l'apposition des affiches dans la limite fixée par l'alinéa 3 de l'article 3 du dahir n° 1-59-162 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) réglementant les élections.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque parti politique et organisation syndicale participant à la campagne référendaire. L'attribution est faite par l'autorité administrative locale dans l'ordre du dépôt des demandes.

Les dispositions des articles 5, 6 et 7 du dahir précité n° 1-59-162 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) sont applicables à l'affichage à l'occasion du référendum.

Chapitre III

De la préparation et du déroulement des opérations de vote

ART. 7. — La confection et le retrait des cartes de vote sont opérés conformément aux dispositions de l'article 19 du dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959)) relatif à l'élection des conseils communaux.

Pour les personnes visées au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus, les cartes de vote sont établies, dans les formes prévues à l'article 19 précité, par le gouverneur de Sa Majesté le Roi ou son délégué et remises aux intéressés par les autorités dont ils relèvent.

ART. 8. — Une décision de l'autorité administrative locale détermine les endroits où fonctionnent les bureaux de vote. Le public en est informé six jours au moins avant le scrutin par affiches, insertions dans la presse écrite, avis radiodiffusés ou tout autre moyen traditionnel en usage. La même décision désigne le bureau centralisateur lorsqu'une même commune comporte plusieurs bureaux de vote.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 9. — Le gouverneur de Sa Majesté le Roi désigne les élus locaux, les fonctionnaires, les agents des collectivités locales et des établissements publics ou les électeurs sachant lire et écrire, chargés de présider les bureaux de vote et leur fait remettre les listes des votants rattachés à ces bureaux. Il désigne également les personnes chargées de remplacer les présidents quand ils s'absentent.

ART. 10. — Le président du bureau de vote est assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes votants inscrits sachant lire et écrire, présents au lieu du vote au moment où le scrutin est ouvert, le plus jeune des quatre exerçant les fonctions de secrétaire.

Pendant la durée du scrutin, le nombre des membres présents ne doit, à aucun moment, être inférieur à trois.

ART. 11. — Le bureau de vote statue sur toutes les questions que soulèvent les opérations de vote. Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal des opérations.

La police appartient au président du bureau de vote.

ART. 12. — Tout parti politique ou organisation syndicale participant à la campagne référendaire a droit à la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations de vote. Le nom de ce délégué devra être communiqué, la veille du scrutin, au président du bureau de vote.

ART. 13. — Chaque bureau de vote est détenteur d'un registre, en double exemplaire, portant la liste des votants dont il a à recevoir les suffrages et reproduisant toutes les indications de la liste électorale de la circonscription.

ART. 14. — Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Cependant, l'heure de clôture peut être reculée jusqu'à vingt heures par décision du gouverneur de Sa Majesté le Roi.

ART. 15. — Le vote est secret.

Les votants participent au scrutin par vote direct et sous enveloppe. Les enveloppes sont fournies par l'administration. Elles sont opaques, non gommées et frappées du timbre de l'autorité administrative locale.

Les votants ne peuvent s'occuper que du vote pour lequel ils sont convoqués. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

ART. 16. — Les votants répondent par « oui » ou par « non » au moyen de deux bulletins de couleurs différentes.

ART. 17. — A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote, après avoir ouvert l'urne et constaté devant les votants présents qu'elle ne renferme aucun bulletin ni aucune enveloppe, la ferme, avec deux serrures ou deux cadenas dissemblables, dont les clés restent l'une entre ses mains, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

ART. 18. — A son entrée dans la salle de vote, le votant présente au secrétaire du bureau de vote, sa carte de vote ou la décision judiciaire en tenant lieu, et prend lui-même, sur une table préparée à cet effet, une enveloppe et un bulletin de chaque couleur.

Muni de ces documents, et sans quitter la salle du scrutin, il pénètre dans un isoloir installé dans cette salle, et glisse dans l'enveloppe son bulletin de vote. Après cette opération, il se rend devant l'urne et présente sa carte de vote au président qui fait contrôler l'existence du nom du votant sur la liste qui lui a été remise.

Après vérification d'identité, s'il y a lieu, le votant dépose lui-même son enveloppe dans l'urne. Les deux assesseurs émargent alors sur leur registre respectif le nom du votant.

ART. 19. — Lorsque le votant a oublié ou perdu sa carte de vote, il peut, néanmoins, voter, à condition que son identité soit reconnue par les membres du bureau de vote ou par deux votants connus du bureau. Cette circonstance est indiquée par une mention spéciale au procès-verbal des opérations de vote.

Chapitre IV

Du dépouillement des votes

ART. 20. — Dès la clôture du scrutin, le dépouillement des votes est effectué par le bureau assisté des scrutateurs, dans les conditions fixées par le présent chapitre.

ART. 21. — Le président du bureau de vote désigne, parmi les votants présents, un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins.

Il est permis aux partis politiques et organisations syndicales participant à la campagne référendaire de désigner des scrutateurs, lesquels devront être répartis également, autant que possible, entre les tables de dépouillement. Dans ce cas, les noms des votants proposés sont remis au président une heure au moins avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

ART. 22. — L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié ; si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal des opérations.

Le président répartit les enveloppes entre les diverses tables. A chaque table, l'un des scrutateurs, extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe, déplié, à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix. Les bulletins « oui » et les bulletins « non » sont pointés par deux scrutateurs au moins sur des feuilles spécialement préparées à cet effet.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins sont de couleurs différentes. Ils ne comptent que pour un seul quand ils sont de même couleur.

ART. 23. — Sont déclarés nuls les suffrages exprimés dans l'un des cas suivants :

a) Bulletins ou enveloppes portant un signe extérieur ou intérieur, susceptible de nuire au secret du vote ou faisant connaître le nom du votant ;

b) Bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans les résultats du scrutin.

ART. 24. — Lorsque les bulletins visés aux paragraphes *a*) et *b*) de l'article précédent, sont, malgré les contestations dont ils ont été l'objet de la part soit des scrutateurs, soit des votants présents, reconnus valables par le bureau de vote, ils sont dits « contestés ».

Les bulletins de vote, classés par catégorie « nuls » et « contestés », ainsi que les enveloppes non réglementaires sont mis sous trois enveloppes distinctes, scellées et signées par le président et les membres du bureau de vote, et sont annexés au procès-verbal des opérations.

Chacun de ces bulletins, visé par le président, doit porter mention des causes de son annexion et, en outre, pour les bulletins contestés, des motifs de contestation.

ART. 25. — Les bulletins reconnus valables et n'ayant donné lieu à aucune contestation sont incinérés après le dépouillement devant les votants présents.

ART. 26. — Le dépouillement du scrutin est constaté dans un procès-verbal établi en deux exemplaires signés par le président et les membres du bureau de vote.

Les deux exemplaires du procès-verbal accompagnés des enveloppes contenant les bulletins nuls et contestés et les enveloppes non réglementaires mentionnés à l'article 23 ci-dessus sont portés immédiatement au bureau centralisateur.

ART. 27. — Les procès-verbaux des bureaux de vote ainsi que les listes d'émargement sont déposés, pendant quatre jours francs, au siège de la commune où les votants peuvent les consulter et formuler toute réclamation à leur sujet.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre V

Du recensement des votes

ART. 28. — Le bureau centralisateur prévu à l'article 8 de la présente loi procède au recensement des votes émis dans la commune compte tenu des suffrages reconnus valables par les différents bureaux de vote qui en dépendent.

ART. 29. — Le recensement des votes est constaté par un procès-verbal dans lequel doivent être consignées les réclamations formulées par les votants en vertu des dispositions de l'article 27 ci-dessus.

Ce procès-verbal est établi en deux exemplaires signés par le président et les membres du bureau centralisateur ainsi que par les présidents de tous les bureaux de vote rattachés au bureau centralisateur.

Un exemplaire du procès-verbal précité est conservé dans les archives de la commune avec un exemplaire du procès-verbal de chaque bureau de vote qui en dépend. L'autre exemplaire est adressé au gouverneur de Sa Majesté Le Roi, avec un exemplaire du procès-verbal de chaque bureau de vote, les enveloppes contenant les bulletins nuls et contestés et les enveloppes non réglementaires mentionnés à l'article 23 ci-dessus.

ART. 30. — Il est procédé au recensement des votes à l'échelon de la préfecture ou de la province par une commission composée ainsi qu'il suit :

— le président du tribunal de 1re instance dont le siège est situé au chef-lieu de la préfecture ou de la province, ou le magistrat délégué par lui à cet effet, président,

— deux électeurs désignés par le gouverneur de Sa Majesté Le Roi,

— un représentant du gouverneur de Sa Majesté Le Roi qui assure, en outre, le secrétariat de la commission.

ART. 31. — Le recensement des votes est effectué par la commission en tenant compte des recensements auxquels il a été procédé par les différents bureaux centralisateurs de la préfecture ou de la province et des suffrages reconnus valables par les bureaux de vote qui y sont rattachés.

Il en est dressé procès-verbal établi en deux exemplaires signés par le président et les membres de la commission. Ce procès-verbal doit faire, le cas échéant, mention des procès-verbaux des bureaux centralisateurs relatant des réclamations.

Un exemplaire est conservé dans les archives de la préfecture ou de la province. L'autre exemplaire est porté sans délai au greffe de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême, avec un exemplaire des procès-verbaux de chacun des bureaux centralisateurs et bureaux de vote de la préfecture et de la province ainsi que les enveloppes contenant les bulletins nuls et contestés et les enveloppes non réglementaires mentionnés à l'article 23 ci-dessus.

Chapitre VI

Du vote des citoyens marocains résidant hors du territoire du Royaume

ART. 32. — Le déroulement du scrutin et les opérations de dépouillement et de recensement des votes émis par les citoyens marocains résidant hors du territoire du Royaume sont régis par les dispositions des chapitres III à V de la présente loi sous réserve des dispositions suivantes :

ART. 33. — Le vote a lieu dans les locaux du consulat où les votants sont immatriculés et dans tous autres lieux désignés à cet effet par le consul.

La carte d'immatriculation consulaire tient lieu de carte de vote.

ART. 34. — Le consul ou un agent délégué par lui à cet effet préside le bureau de vote et exerce les attributions dévolues au président de ce bureau par la présente loi.

Le consul peut prolonger, le cas échéant, la durée de vote, sans toutefois que cette durée excède trois jours.

ART. 35. — En attendant l'établissement des listes électorales concernant les citoyens à l'étranger, la liste des citoyens marocains immatriculés au consulat et jouissant légalement du droit de vote tient lieu de la liste des votants prévue à l'article 13 ci-dessus.

ART. 36. — Les enveloppes prévues par l'article 15 ci-dessus doivent être frappées du timbre du consulat.

ART. 37. — Le procès-verbal des opérations de vote ainsi que les listes d'émargement peuvent être consultés par les votants dans les locaux du consulat pendant quatre jours francs aux fins de réclamations éventuelles.

A l'issue de ce délai, le procès-verbal des opérations de vote complété, le cas échéant, par la mention des réclamations et accompagné des enveloppes contenant les bulletins nuls et contestés et les enveloppes non réglementaires est immédiatement porté à l'ambassade du Maroc dont relève le consulat.

ART. 38. — L'Ambassadeur de Sa Majesté Le Roi procède au recensement des votes émis dans les consulats de son ressort et en dresse un procès-verbal établi en deux exemplaires dont l'un est conservé dans les archives de l'ambassade et l'autre, auquel sont joints les procès-verbaux des opérations de vote et les enveloppes contenant les bulletins nuls et contestés et les enveloppes non réglementaires, est adressé sans délai à la chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

Chapitre VII

De la proclamation des résultats des référendums

ART. 39. — La chambre constitutionnelle de la Cour suprême proclame les résultats des référendums après s'être assurée de leur régularité et avoir statué sur les réclamations conformément aux articles 30 et 31 du dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 23 joumada II 1400 (9 mai 1980).

Pour contreseing :

Le Premier ministre p.i.,

MAHJOUBI AHARDANE.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.